



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ROHM and HAAS à LAUTERBOURG



Cahier de Recommandations

SOMMAIRE

Titre I -Dispositions générales.....	3
Titre II -Recommandations en zone B1	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B1	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B1.....	4
Titre III -Recommandations en zone B2	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B2.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B2.....	4
Titre IV -Recommandations en zone B+L.....	5
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B+L	5
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B+L.....	6
Titre V -Recommandations en zone b.....	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b.....	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone b.....	7
Titre VI -Recommandations en zone b+L.....	8
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone b+L.....	8
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone b+L.....	8
Titre VII -Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	9
Titre VIII -Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	9

Titre I - Dispositions générales

L'article L.515-16 IV du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, à savoir :
 - 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
 - 20000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique
 - 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique Fai ou surpression Fai.

Titre II - Recommandations en zone B1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **B1** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique de niveau d'aléa Fai indiqués sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B1** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

c) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B1** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B1

Sans objet au titre du PPRT (aucune construction existante dans la zone **B1** à la date d'approbation du PPRT).

Titre III - Recommandations en zone B2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **B2** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs de la zone **B2** susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B2** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

c) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B2** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone **B2** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans chaque secteur et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement :

- dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique continu, il est recommandé de compléter les travaux afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5kW/m²** ;
- dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa M+, il est recommandé de compléter les travaux afin d'assurer la protection des

occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1800 [kW/m²]^{4/3}.s.**

Il est recommandé dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai, de mettre en œuvre des travaux de réduction la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s.**

b) Effets toxiques

Pour les constructions existant dans la zone **B2**, il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de $A_{it}=0,09$.

c) Effets de surpression

Pour les constructions existant dans la zone **B2**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms ;**
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.**

Titre IV - Recommandations en zone B+L

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B+L

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **B+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B+L** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B+L** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone B+L

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone **B+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans chaque secteur et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement :

- dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique continu, il est recommandé de compléter les travaux afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5kW/m²** ;
- dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu, il est recommandé de compléter les travaux afin d'assurer la protection des occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1800 [kW/m²]^{4/3}.s.**

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets de surpression

Pour les constructions existant dans la zone **B+L**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement (objectif de **50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms**) ;
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement. (objectif de **50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms**).

Titre V - Recommandations en zone b

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans les zones **b** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs de la zone b susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

c) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone b

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone b à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, de mettre en œuvre des travaux de réduction la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets toxiques

Il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de $A_{it}=0,09$.

c) Effets de surpression

Pour les constructions existant dans la zone b, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement (objectif de **35 ou de 50 mbar** selon la localisation dans la zone, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou 100 à 150 ms**) ;
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement. (objectif de **35 ou de 50 mbar** selon la localisation dans la zone, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou 100 à 150 ms**).

Titre VI - Recommandations en zone b+L

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone b+L

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **b2+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs de la zone **b+L** susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone **b+L** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

c) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **b+L** fait l'objet de prescriptions).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant en zone b+L

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone **b+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule feu de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, de mettre en œuvre des travaux de réduction la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets de surpression

Pour les constructions existant dans la zone **b+L**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement (objectif de **35 ou de 50 mbar** selon la localisation dans la zone, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100**

ms) ;

- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement. (objectif de 35 ou de 50 mbar selon la localisation dans la zone, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms).

Titre VII - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons ou cyclistes .

Titre VIII - Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de Rohm and Haas et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.

Il est notamment conseillé dans les zones à risques, concernées par les effets toxiques et/ou thermiques :

→ dans des locaux :

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- d'arrêter le chauffage ;
- d'arrêter la ventilation si possible ;
- d'obturer les orifices de ventilation ;
- d'écouter la radio.

→ dans une voiture :

- de couper la ventilation ;
- de fermer les vitres ;
- d'évacuer la zone.